

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N^o : 615-05-000509-996

DATE : VAL D'OR, LE 18 DÉCEMBRE 2000.

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE ROSS GOODWIN, J.C.S. (JG 0621)

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 799, boul. Forest, à Val d'Or, district d'Abitibi, J9P 2L4
requérante

-c-

MONSIEUR PIERRE PRÉGENT, en sa qualité de commissaire, faisant affaires au 1, rue du Terminus Est, 1^{er} étage, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 3B5

-et-

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 1, rue du Terminus Est, 1^{er} étage, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 3B5
intimés

-et-

MONSIEUR JEAN-GUY MOREAU, résidant et domicilié au 297, chemin des Feuillus à Dubuisson, district d'Abitibi, J9P 4N7
mis en cause

JUGEMENT

615-05-000509-996

PAGE: 2

Sur requête en évocation et révision d'une décision

La requérante conteste la décision de la Commission des lésions professionnelles prononcée par le Commissaire, Pierre Prigent, où il rejette la requête en irrecevabilité de l'employeur, lequel demandait le rejet de la réclamation du travailleur (Jean-Guy Moreau) pour maladie professionnelle déposée le 4 novembre 1996.

La requérante soutient que la réclamation a été soumise hors du délai de six mois, indiqué à l'article 272 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lequel édicte :

« Art. 272. Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Ce formulaire porte notamment sur les nom et adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît »

Selon la requérante, M. Moreau savait depuis au moins depuis le 6 novembre 1995 alors qu'il écrivait à son Syndicat, notamment :

"...J'ai toutes les raisons de croire que ces problèmes de santé sont reliés à de mauvaises conditions rencontrées dans mon milieu de travail."

L'avocate de M. Moreau soutient que la décision du Commissaire est bien fondée puisque selon elle, le lien entre le travail et l'état de santé n'a été connu qu'au moment du diagnostic du Dr. Lecours, le 7 octobre 1996. M. Moreau avait consulté bien des médecins et subi bien des tests depuis son arrêt de travail en août 1995.

Tant elle que sa consœur, représentant la Commission des lésions professionnelles ont rappelé certaines décisions de la Cour Suprême du Canada, restreignant l'intervention de la Cour supérieure, par voie d'évocation.

La Cour supérieure n'a pas à se prononcer sur le fond de cette question soumise au préalable du consentement des parties pour éviter une enquête sur le tout qui s'avérerait longue et coûteuse.

Le Commissaire, dans sa décision d'une quinzaine de pages, a bien résumé les diverses étapes, les a commentés et analysés. Il en a conclu, parlant du 7 octobre 1996, que ...

615-05-000509-996

PAGE: 3

"c'est à partir de ce moment, de l'avis de la Commission des lésions professionnelles, que le travailleur en arrive à la conclusion qu'il y a de fortes probabilités que ses symptômes, dont le diagnostic n'est pas encore précisé, sont possiblement reliés à son travail. Auparavant, il n'avait aucun moyen d'y parvenir."

La requérante signale son désaccord du fait que le Commissaire se soit :

"écarté de la tendance majoritaire de la jurisprudence, la requérante est quand même prête à admettre qu'il l'a fait dans le cadre et à l'intérieur de sa propre juridiction."

Mais, elle lui reproche d'en être venue à une

"conclusion erronée et manifestement déraisonnable..."

lorsqu'il retient le 7 octobre 1996 comme date de la connaissance du lien entre son travail et son état de santé, en mettant de côté la lettre du 6 novembre 1995 de M. Moreau à son Syndicat.

L'avocat, tant dans sa requête que dans son argumentation bien étoffées a soutenu que les conclusions de fait sont erronées à un tel point que la Cour supérieure doit intervenir.

Tout en commentant la jurisprudence restreignant l'intervention de la Cour supérieure, il plaide que la Commission n'a pas su se conformer à ses propres prémisses pour apprécier la preuve et les faits soumis, d'où l'ouverture à la révision judiciaire.

Le Tribunal signale qu'il ne s'agit pas ici d'un appel et qu'il faut respecter l'obligation de retenue avant d'intervenir dans un dossier relevant de la compétence exclusive d'un organisme comme la Commission des lésions professionnelles. Elle jouit de la protection d'une clause privative et d'une immunité contre tout recours prévu aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile, sauf sur une question de compétence.

La Commission a même le droit de se tromper, mais à l'intérieur de sa compétence. Ses décisions d'ailleurs sont finales et sans appel.

La Cour Suprême du Canada a maintes fois confirmé que pour intervenir, il faudrait appliquer le critère de "manifestement déraisonnable" d'une décision d'un organisme administratif spécialisé comme la Commission.

L'Honorable juge Peter Cory, alors membre de la Cour Suprême du Canada a écrit, parlant d'un Tribunal administratif protégé par une clause privative :

"Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la Cour de justice, pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette Cour doit la

615-05-000509-996

PAGE: 4

*juger clairement irrationnelle.*¹

Le procureur de la requérante, malgré la qualité de ses représentations, n'a pas réussi à convaincre qu'il s'agissait d'un cas où la Cour supérieure devait intervenir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête avec dépens en faveur du mis-en-cause, mais sans frais en faveur des intimés.

ROSS GOODWIN, J.C.S.

(Me Alain Lortie, avocat)
CLICHE, LORTIE
Procureur de la requérante.

(Me Marie-France Bernier, avocate)
LEVASSEUR, VERGE
Procureure des intimés

(Me Johanne Dumont, avocate)
Procureure du mis en cause.

¹ Procureur Général du Canada -c- Alliance de la fonction publique du Canada (1993) 1 R.C.S. 941